

**ROYAUME DU MAROC**

\*\*\*\*\*

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

\*\*\*\*\*

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION  
RC/DC/06/2010  
RELATIF AUX CONSULTATIONS POUR L'APPROVISIONNEMENT DES MINOTERIES  
INDUSTRIELLES EN BLE TENDRE DESTINE  
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

**25 août 2010**

Le déroulement des travaux de la commission d'évaluation des offres pour l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines organisés par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (O.N.I.C.L) est régi par le présent règlement.

Ce règlement est établi en vertu des dispositions du règlement du 20 mars 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

### **ARTICLE PREMIER : Conditions requises des concurrents**

Les consultations sont ouvertes aux organismes stockeurs (Commerçants céréaliers ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union), tels que définis par l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995). Ces organismes peuvent présenter leurs dossiers d'une manière individuelle ou groupée. Toutefois, un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre de consultation que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Pour participer à la consultation, les opérateurs céréaliers définis plus haut doivent remplir les conditions suivantes :

- justifier des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- être en situation fiscale régulière ;
- être affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- être en situation régulière avec l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ;

Ne sont pas admis à participer à la consultation :

- les organismes stockeurs en liquidation judiciaire ;
- les organismes stockeurs en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les organismes stockeurs pour lesquels l'ONICL a décidé des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pour participer aux appels d'offres ou aux consultations organisés par cet établissement.

### **ARTICLE 2 : Justifications des capacités et des qualités des concurrents**

Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

#### **1- Dossier administratif**

Il comprend les pièces suivantes :

- a) la déclaration sur l'honneur (modèle en **annexe I du CPS/DC/06/2010**) ;
- b) la (ou les) pièce(s) justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent selon le modèle joint en **annexe II du CPS/DC/06/2010**; ces pièces, qui varient selon la forme juridique du soumissionnaire, comprennent, le cas

échéant, les documents suivants :

- un extrait des statuts de la société ou une copie certifiée conforme, (partie indiquant les personnes habilitées à représenter la société ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs);
- le dernier procès-verbal de délibération du conseil d'administration, ou une copie certifiée conforme;
- les décisions de délégation de pouvoirs ou de signature avec à l'appui les pièces justifiantes les pouvoirs du déléguant ;
- tout autre document de nature à justifier la source des pouvoirs conférés.

Le candidat est invité à mettre en évidence les passages de ces documents qui indiquent les personnes habilitées à représenter la société, ainsi que l'étendue, la portée et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés. Par ailleurs, le candidat s'engage à informer l'ONICL de tout changement survenu, notamment, dans les statuts et à présenter, lors des consultations, les pièces se rapportant à ces changements.

- c) l'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation fiscale délivrée depuis moins d'un an, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ; cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le soumissionnaire est imposé (le candidat doit veiller à ce que l'activité signalée sur l'attestation fiscale pour laquelle il est imposé soit conforme à l'objet de la consultation) ;
- d) l'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, notamment en ce qui concerne l'affiliation et la souscription de manière régulière des déclarations de salaires auprès de cet organisme ;
- e) l'engagement solidaire, en cas de participation par un groupe de candidats, précisant le nom et la qualité du mandataire du groupement, cette précision devant figurer dans l'acte d'engagement ;

## 2- Dossier technique

Il comprend:

- une copie du récépissé de dépôt de la déclaration d'existence délivré par le service extérieur de l'ONICL dont relève le siège du soumissionnaire ;
- une attestation bancaire justifiant la capacité financière du candidat (modèle en **annexe III du CPS/DC/06/2010**).

Les organismes stockeurs qui disposent d'une attestation d'admissibilité, délivrée par l'ONICL au titre de la campagne de commercialisation 2010-2011, ne sont pas tenus de déposer ces pièces.

### **3- Dossier additif**

Il comprend l'original de l'attestation de situation financière régulière délivrée depuis moins d'un (1) mois par l'ONICL.

### **4. Dossier Financier**

une offre de prix doit comprend :

- l'acte d'engagement, rédigé selon le modèle en **annexe IV du CPS/DC/06/2010**, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les quantités qui lui sont attribuées conformément aux conditions définies par le présent CPS et l'avis de la consultation;
- le bordereau des prix selon le modèle joint en **annexe V du CPS/DC/06/2010** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les quantités qui lui sont attribuées conformément aux conditions définies par le présent CPS et l'avis de la consultation.

L'acte d'engagement et le bordereau des prix doivent être dûment remplis et signés par le concurrent ou son représentant habilité. Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une consultation que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. En cas de soumission faite par un groupe de soumissionnaires, seul un pli sera remis par consultation. Toutefois, l'acte d'engagement et le document contractuel précisé à l'article 14 ci-dessous doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date du dépôt de l'offre jusqu'à la date de l'achèvement des livraisons.

### **ARTICLE 3 : Présentation des offres**

#### **a- soumissionnaires disposant d'une attestation d'admissibilité**

Les soumissionnaires déjà admissibles lors de l'appel à manifestation d'intérêt et des consultations précédentes, sont tenus de présenter, sous plis fermés, des offres de prix conformément au point 4 de l'Article 2 ci-dessus.

De plus, la soumission doit contenir les documents suivants :

- la déclaration sur l'honneur (modèle en **annexe I du CPS/DC/06/2010**) ;
- l'attestation bancaire justifiant la capacité financière du candidat (modèle en **annexe III du CPS/DC/06/2010**).
- le Cahier des Prescriptions Spéciales (**CPS/DC/06/2010**), paraphé à chaque page et portant, à la dernière page, le numéro et la date de la consultation ainsi que la signature du candidat, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé» ;
- le présent Règlement de la Consultation, paraphé à chaque page et portant, à la dernière page, le numéro et la date de la consultation ainsi que la signature du candidat, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé».
- copie de l'attestation d'admissibilité aux consultations, délivrée par l'ONICL ;
- une caution de bonne exécution telle que défini par l'article 14, du CPS ;
- Tout autre document prévu à l'article 2 ci-dessus et dont la date de validité est expirée au moment de la consultation.

## **b- soumissionnaires ne disposant pas encore d'une attestation d'admissibilité**

Les organismes stockeurs ne disposant pas encore d'une attestation d'admissibilité délivrée par l'ONICL peuvent déposer leurs dossiers, en vue de leur admissibilité et de participation, sachant que leurs offres sont prises en compte par la commission de la consultation, après acceptation de leurs dossiers. Lors des consultations ouvertes, ces soumissionnaires sont tenus de présenter, sous plis fermés, leurs dossiers de participation administratif, technique, additif et financiers tels que détaillés dans les articles 3 et 4 du CPS.

Ces dossiers sont mis dans une enveloppe fermée, cachetée, scellée et portant la mention "Dossiers administratif, technique, additif et financier" ;

### **ARTICLE 4 : Commission d'évaluation des offres.**

La commission d'évaluation des offres comprend les membres suivants :

- le représentant de l'ONICL, Président de la commission ou son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement ;
- trois autres représentants de l'ONICL ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'Agriculture choisis en fonction de l'objet de la consultation:
- deux représentants du Ministère chargé des Finances :
  - direction du Budget ;
  - le Contrôleur d'Etat ou son délégué.

Les membres de cette commission représentant l'ONICL sont désignés par décision du Directeur Général de l'ONICL, soit nommément, soit par leurs fonctions.

Le Directeur Général de l'ONICL ou le président de la commission peut adjoindre à cette commission toute autre personne dont la participation est jugée utile.

Pendant le délai d'examen des dossiers ou des offres, les soumissionnaires seront tenus de fournir à cette commission tout renseignement ou information que celle-ci jugerait utile.

### **ARTICLE 5 : Avis de consultation**

L'avis de la consultation sera diffusé aux organisations professionnelles actives dans le commerce des céréales au moins 3 jours calendaires avant la date de l'ouverture des plis des dossiers administratifs, technique et additifs. Il doit être publié dans le même délai dans la presse nationale.

### **ARTICLE 6 : Modification du dossier de la consultation.**

Des modifications peuvent être introduites dans le dossier de la consultation sans changer son objet. Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'évaluation des offres, ce

report doit être publié conformément aux dispositions du règlement des achats de l'ONICL précité.

#### **ARTICLE 7 : Convocation**

Les membres de la commission d'évaluation des offres sont convoqués par le Directeur Général de l'ONICL ou par le président de la commission. Le dossier de la consultation prévu à l'article 3 du Cahier des Prescriptions Spéciales, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être portés à la connaissance des membres de la commission au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la consultation. Ce délai peut être réduit en cas de besoin dicté par des impératifs d'approvisionnement.

Lorsque des circonstances non prévues nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission, ce report sera communiqué aux soumissionnaires conformément aux dispositions du règlement précité.

#### **ARTICLE 8 : Quorum**

La commission ne peut siéger valablement que si six (6) au moins de ses membres sont présents. La présence d'au moins d'un représentant du Ministère chargé des Finances et d'un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture est obligatoire.

#### **ARTICLE 9 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique**

Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés. Toutefois, si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président cite les journaux et le cas échéant les publications dans lesquelles l'avis de la consultation a été publié.

Le président dépose sur le bureau tous les plis et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les lui remettre séance tenante.

La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission et les soumissionnaires ne peuvent plus retirer, compléter ou modifier leurs dossiers.

Le président ouvre les plis contenant les dossiers des concurrents et vérifie dans chacun d'eux la présence des enveloppes visées à l'article 5 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le président ouvre l'enveloppe portant la mention «dossiers administratif, technique et additif», vérifie dans cette enveloppe la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue, les concurrents et le public se retirent de la salle.

## **ARTICLE 10 : Examen des dossiers administratif, technique et additif**

La commission délibère à huis clos. Elle écarte :

1. les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions des articles 3 et 6 du Cahier des Prescriptions Spéciales relatives au contenu des dossiers des concurrents;
2. les concurrents qui ont présenté des dossiers administratif, technique et additif ne comportant pas toutes les pièces exigées;
3. les concurrents qui n'ont pas qualité de soumissionner, conformément à l'article premier du présent règlement ;
4. les concurrents qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, conformément aux dispositions du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

La commission arrête alors la liste des concurrents admissibles.

La séance publique est reprise et le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles, sans faire connaître le motif des éliminations.

Il rend aux concurrents écartés présents, contre décharge, leurs dossiers.

Les opérateurs céréaliers non retenus par la commission, ceux n'ayant pas répondu à la consultation et ceux créés postérieurement à la réunion de ladite commission, peuvent déposer, par la suite, leurs dossiers, en vue de leur admissibilité, sachant que leurs offres ne commenceront à être prises en compte qu'après acceptation de leurs dossiers.

Les travaux de la commission seront sanctionnés par un procès-verbal, au vu duquel l'ONICL délivrera une attestation d'admissibilité aux consultations au titre de la campagne 2010-2011 aux opérateurs retenus qui n'en disposent pas.

## **ARTICLE 11 : Ouverture des enveloppes contenant les offres des prix en séance publique**

Avant l'ouverture de la séance publique, le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation financière et lui donne lecture pour chaque zone bénéficiaire

Le président ouvre les plis et vérifie la présence des pièces exigées par le cahier des prescriptions spéciales.

L'ouverture et la lecture des offres de prix a lieu en séance publique.

Les membres de la commission paraphent alors les actes d'engagement et les bordereaux des prix.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

### **Article 12 : Examen des offres des concurrents à huis clos**

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. La commission écarte les soumissionnaires dont les offres de prix :

1. ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
2. ne sont pas conformes aux spécifications exigées par le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. ne sont pas conformes au modèle demandé, dûment rempli et signé par la personne habilitée ;
4. expriment des restrictions ou des réserves ;
5. ne satisfont pas aux critères prévus par le règlement de la consultation.

### **ARTICLE 13 : Evaluation des offres de prix**

La commission classe les offres de prix par zone bénéficiaire. Elle se réserve le droit de rejeter les offres de prix qui s'écartent significativement de l'estimation confidentielle.

Selon les indications de l'avis de chaque consultation, la commission procède à des recoupements et des classements appropriés de l'ensemble des offres, elle retient par optimisation les offres des soumissionnaires les plus avantageuses jusqu'à concurrence des quantités prévues pour chaque zone bénéficiaire.

Avant d'émettre son avis, la commission peut consulter les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les soumissionnaires, peut demander à ceux-ci de présenter, par écrit, de nouvelles offres.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs ou si les réductions offertes sont encore égales, la commission procède entre eux à un tirage au sort pour désigner le soumissionnaire à retenir.

A équivalence d'offres, un droit de préférence est attribué à l'offre présentée par une coopérative de production régie par la législation en vigueur.

La commission propose au Directeur Général de l'ONICL de retenir les offres qu'elle juge les plus intéressantes.

En l'absence totale ou partielle d'offres ou si aucune offre n'a été retenue pour une zone donnée à l'issue de la procédure ci-dessus décrite, ou si aucune des offres ne lui paraît acceptable eu égard aux critères fixés par le règlement de la consultation, la commission se réserve le droit de modifier la répartition par zone bénéficiaire ou de déclarer la consultation infructueuse.

La commission se réserve la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de ne retenir qu'une partie des lots programmés dans l'avis de consultation. De même, qu'elle se réserve le droit de ne retenir qu'une partie de tout lot offert.

#### **ARTICLE 14 : Procès-verbal de la séance d'examen des offres**

La commission dresse le procès verbal de chacune de ses réunions. Ce procès verbal, qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires, mentionne l'estimation faite par l'ONICL et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents, ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

Le procès-verbal indique également les motifs d'élimination des soumissionnaires évincés et doit contenir, lorsque la commission ne croit pas devoir proposer la désignation du moins disant, les motifs justifiant le choix du soumissionnaire retenu.

Ce procès-verbal est signé par le président et par les membres de la commission.

#### **ARTICLE 15 : Annonces des résultats provisoires de la consultation**

Après avoir établi et signé le procès verbal de la réunion par tous les membres présents de la commission, le président annonce les résultats, en séance publique, tels que proposés par la commission.

Il reste entendu que ces résultats sont provisoires jusqu'à leur approbation par le Directeur Général de l'ONICL.

#### **ARTICLE 16 : Résultats définitifs de la consultation**

Après leur approbation par le Directeur Général de l'ONICL, les résultats de la consultation seront diffusés aux membres de la commission ainsi qu'aux différentes administrations concernées. Ces résultats comporteront les indications suivantes :

1. l'objet de la consultation;
2. la date de la séance d'ouverture des plis ;
3. la référence de l'avis de la consultation ;
4. le nom du ou des soumissionnaire(s) retenus ;
5. les quantités attribuées et les prix retenus ;

L'ONICL informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de leurs offres par télécopie. La télécopie doit être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date d'ouverture des offres.

**Fait à Rabat, le 27 août 2010**

**Présenté par :**

**Le Chef de la Division de la Commercialisation**

**Le Directeur Général de l'Office National  
Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses**

**Aziz ABDELALI**

D/N° 1001 /08/10.